S T A T U T S

**de la corporation du triage forestier de …** *(nom)*

**(… arrondissement forestier)**

#### Modèle du 14 septembre 2002 rédigé par A. Overney, avocat à Fribourg, pour une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique, avec une gestion en commun. Des compléments/variantes du SFF sont mentionnés en bleu.

**chapitre premier**

### Dispositions générales

**Nom et** **Article premier**

**membres**

 1 Les communes de … ainsi que l'Etat de Fribourg pour la forêt domaniale de … *(et d'éventuels autres propriétaires de forêts publiques)* (ci-après les membres) forment, sous la dénomination "Corporation du triage forestier de …" (ci-après la corporation de triage) une corporation de triage au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles et des articles 2 à 16 de son règlement d'exécution du 11 décembre 2001.

 2 La corporation de triage est une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique.

3 En cas de fusion de communes, la commune issue de la fusion reprend les droits et les obligations de la ou des communes membres de la corporation.

**Buts** **Article 2**

 La corporation de triage a pour buts :

a) de gérer en commun les forêts appartenant à ses membres en vue de faciliter la collaboration et d'améliorer leur gestion, leur exploitation et la surveillance des forêts;

b) de coordonner les travaux forestiers;

c) d'engager un forestier diplômé ou une forestière diplômée, de constituer et maintenir une équipe forestière permanente commune ;

d) de promouvoir les mesures de sécurité au travail par l’application de la solution de branche « forêt » ;

e) de représenter et de défendre les intérêts de la propriété forestière de ses membres ;

f) de mettre en application les principes de la certification des forêts.

**Siège** **Article 3**

 Le siège de la corporation de triage est à ….

**Durée** **Article 4**

 La durée de la corporation de triage est illimitée (indéterminée).

**Chapitre II**

**Organisation**

**A. En général**

**Organes** **Article 5**

 Les organes de la corporation de triage sont :

 a) l'assemblée générale ;

 b) le comité ;

 c) les vérificateurs ou les vérificatrices des comptes (ci-après les

 vérificateurs des comptes).

***Remarque****: vu l’art. 8 RFCN il faut créer les 3 organes même si la corporation est formée de 3 à 4 communes; il n'est pas possible de fusionner l'assemblée générale et le comité.*

## Incompatibilité Article 6

 Les parents et alliés, jusqu’au degré de neveux y compris, ainsi que les conjoints de frères et sœurs, ne peuvent, en même temps, faire partie du comité et des vérificateurs des comptes. Les mêmes règles sont applicables au secrétaire-comptable et au forestier ou à la forestière de triage (ci-après, le forestier de triage) par rapport aux membres du comité et aux vérificateurs des comptes.

**B. L'assemblée générale**

**En général** **Article 7**

 L'assemblée générale est l'organe suprême de la corporation de triage. Chaque membre y désigne un délégué ou une déléguée (ci-après un délégué). En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est réduit en conséquence.

## Désignation Article 8

 Les délégués représentants les communes et leurs suppléants sont désignés par le conseil communal, conformément à l’article 115 alinéa 4 de la loi sur les communes. L’ingénieur ou l’ingénieure du … arrondissement forestier (ci-après l’ingénieur d’arrondissement) représente l'Etat de Fribourg. Si l'ingénieur d'arrondissement fait partie du comité, l'Etat de Fribourg désigne un autre délégué.

**Convocation** **Article 9**

 1 L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque délégué ainsi qu’au forestier de triage au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l’ordre du jour établi par le comité ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.

***Remarque****: si l'ingénieur d'arrondissement n'est pas délégué, il est également invité à l'assemblée générale.*

2 L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, au début du mois de septembre pour approuver le budget et durant la première semaine de mars pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité, d'un ou de plusieurs membres, de l'ingénieur d’arrondissement ou du forestier de triage.

**Attributions** **Article 10**

 1 L'assemblée générale :

1. élit son président ou sa présidente (ci-après, le président), son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres et son ou sa secrétaire choisi(e) parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale; le président de l'assemblée générale peut aussi être le président ou la présidente du comité ;
2. élit le président ou la présidente et les autres membres du comité ;
3. adopte le budget, approuve les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité ;
4. approuve le plan de travail annuel établi par le comité ;
5. approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture des dépenses de la corporation de triage pour les cinq années suivantes ;
6. approuve les tarifs pour le bois-énergie (bois de feu et copeaux), favorise la promotion de cet assortiment ;
7. vote les dépenses non prévues au budget ;
8. entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 21 ;
9. adopte les règlements ;
10. décide des modifications des statuts et de l'admission de nouveaux membres (fixe les conditions d’entrée sur proposition du comité);
11. élit les vérificateurs des comptes ;
12. décide de la dissolution de la corporation de triage ;
13. approuve la clef de répartition ;
14. ~~ratifie l'engagement du personnel ;~~ *A.Pagani, juriste, propose de biffer cette disposition ; c’est le comité (l’exécutif) qui a les compétences d’engagement du personnel.*
15. fixe les indemnités des membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
16. décide les emprunts.

2 Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

**Délibération Article 11**

 1 Chaque délégué dispose au moins d'une voix et d'une voix supplémentaire par tranche entamée de … *(p. ex. 50)* ha de forêts, la première tranche de 0 à … *(p. ex. 50)* ha donnant déjà droit à une voix supplémentaire *(variante : …, la première tranche de 0 à … ha donnant droit à la première voix)*. Toutefois, un délégué ne peut avoir plus de …*(max. 5)* voix.

 2 Le forestier de triage participe d'office à l’assemblée générale. Il y a voix consultative.

***Remarque****: cet alinéa s'applique aussi à l'ingénieur d'arrondissement s'il n'est pas délégué.*

 3 Les membres de l'assemblée générale qui sont élus au comité perdent leur qualité de délégué à l'exception du président si ce dernier préside également le comité.

**Décisions** **Article 12**

**Récusation**

 1 L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n’étant pas comptées. En cas d'égalité, le président départage.

 *2* Un procès-verbal des séances est tenu.

***Remarque****: 3e alinéa facultatif, car selon A. Overney la récusation est réglée par les articles 21 à 26 du CPJA.*

 *3* Un membre de l’assemblée générale ne peut assister à la délibération d’un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d’alliance, d’obligation ou de dépendance. Les règles sur la récusation prévues par le Code de procédure et de juridiction administrative demeurent réservées.

**C. Le comité**

**Composition** **Article 13**

 1 Le comité est composé de … personnes. Il désigne en son sein son président ou sa présidente (ci-après, le président du comité) ainsi que son vice-président ou sa vice-présidente (ci-après, le vice-président). Pour le reste, le comité s’organise lui-même.

 2 Les membres du comité sont élus pour une période administrative de 5 ans *(variante : la période administrative ou le reste de celle-ci)* et sont rééligibles au maximum pour 3 mandats successifs, exception faite pour le représentant de l’Etat.

 3 Le forestier de triage participe au comité avec voix consultative. L'ingénieur d’arrondissement, s'il n'est pas déjà membre du comité, peut y assister avec voix consultative.

**Convocation** **Article 14**

**et décisions**

 1 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de la corporation de triage l’exigent, sur convocation du président du comité ou à la demande de l'un de ses membres, de l'ingénieur d'arrondissement ou du forestier de triage.

 2 Les séances du comité sont dirigées par le président du comité ou, s’il est empêché, par le vice-président.

 3 Un procès-verbal des séances est tenu.

 4 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, chaque membre du comité disposant d’une voix, les abstentions n’étant pas comptées; en cas d'égalité, le président du comité départage.

 5 Un membre du comité doit se récuser dans les cas prévus à l’article 12, alinéa 3.

**Attributions** **Article 15**

**administratives**

 Le comité:

1. dirige et administre la corporation de triage. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de la corporation de triage ;
2. engage le forestier de triage, une secrétaire-comptable ainsi que les membres de l'équipe, fixe et adapte si nécessaire annuellement les salaires ;
3. représente la corporation de triage envers les tiers ;
4. convoque l'assemblée générale;
5. prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celle-ci ;
6. traite les affaires courantes ;
7. élabore le budget ;
8. formule les objectifs généraux et ~~l'élaboration des~~ met en place les structures de la corporation de triage ;
9. soutient les procès auxquels la corporation de triage est partie ;
10. établit le cahier des charges du forestier responsable ainsi que des membres de l'équipe et en surveille l'application ;
11. établit les tarifs applicables pour la facturation des heures du forestier et de l'équipe ;
12. arrête le résultat financier de l'entreprise forestière (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 15 février ;
13. approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites des montants fixés par les budgets de la corporation de triage ;
14. fixe les indemnités annuelles des personnes engagées ;
15. élabore et si nécessaire actualise la clef de répartition selon le principe établi à l'article 21.

**Attributions** **Article 16**

**techniques**

 Le comité :

 a) propose les tarifs pour la vente du bois-énergie (bois de feu et copeaux) ;

 b) contrôle la mise en soumission et l'adjudication des travaux de coupe et d'entretien des forêts ;

 c) contrôle l'adjudication et la vente des bois ;

 d) contrôle les factures pour la vente des bois ;

 e) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 10'000.- francs par exercice comptable ;

1. veille à la prévention des accidents et contrôle l'application de la solution de la branche "forêt" ;
2. autorise les travaux exécutés pour des tiers dans les limites non soumises à la loi sur la TVA.

**Représentation** **Article 17**

 La corporation de triage est valablement engagée par la signature collective à deux du président du comité et du forestier de triage.

**D. Les vérificateurs des comptes**

 **Article 18**

 1 L’assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes en dehors de son sein pour une période de trois ans, en veillant à leur qualification professionnelle et à leur indépendance.

 2 Elle peut également mandater une fiduciaire pour le contrôle des comptes.

 3 Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs des comptes qui soumettent à l'assemblée générale leur rapport et leur préavis.

**Remarque (janvier 2007):** *La loi révisée sur les communes prévoit que les communes et les associations de communes doivent désormais confier la vérification de leurs comptes à un organe de révision professionnel externe. Les exigences professionnelles et d’indépendance sont précisées dans le règlement d’exécution de la loi sur les communes. La loi sur les subventions exige la révision des comptes des personnes morales subventionnées par un organe compétent et extérieur à l’institution. Il est donc opportun que les corporations de triage optent pour une professionnalisation de la révision des comptes. Voici une variante pour l’article 18 :*

**Article 18**

1 L’assemblée générale mandate une fiduciaire pour le contrôle des comptes pour une période administrative de 5 ans.

2 La fiduciaire examine les comptes et le rapport de gestion du comité, fait rapport à l’assemblée générale et émet son préavis à l’intention de celle-ci.

# E. Décisions de la corporation de triage

 **Article 19**

 Les décisions de la corporation de triage, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

**Chapitre III**

### Gestion des forêts privées

 **Article 20**

 1 La gestion des forêts privées individuelles par la corporation est réglée par convention.

*Variantes de propositions d’alinéa 2*

 2 Des organisations de propriétaires de forêts privées peuvent adhérer à la corporation, ou confier la gestion de leurs forêts à la corporation. *(2e alinéa inspiré des statuts d’une corporation du district du Lac)*

 2 Les propriétaires ou groupements de propriétaires de forêts privées possédant plus de … (p. ex. 10) hectares de forêt peuvent demander leur adhésion à la corporation de triage. L’assemblée générale décide de leur admission. *(2e alinéa inspiré des statuts d’une corporation du district de la Glâne)*

**Chapitre IV**

**Répartition des travaux, des profits et des pertes**

**Clef de** **Article 21**

**répartition**

 Le financement, le résultat financier ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon une clef de répartition calculée au pro rata des surfaces forestières (voir le document annexé).

 *Proposition d’alinéa réglant les réserves forestières :* 2 La surface des réserves forestières n’est pas prise en compte dans la clef de répartition.

*Proposition d’alinéa issus d’une corporation existante:* 3 Un montant annuel de 3.- francs par habitant est versé par chaque commune membre pour indemniser les prestations d’intérêt général que fournit la forêt.

**Entretien Article 22**

**courant et**

**autres**

**charges** 1 L'entretien courant de la desserte forestière ainsi que les travaux réguliers d'entretien des forêts sont à la charge de la corporation de triage. En revanche, les frais provoqués par des travaux exceptionnels tels qu’aménagements d'infrastructures, nettoyages particuliers des forêts, etc. sont supportés par le membre qui en bénéficie. Le comité détermine la nature ou le caractère exceptionnel de ces travaux. Des travaux exceptionnels ne seront réalisés qu’après accord du membre concerné.

 2 Les autres charges, tels que frais d'achat de plants, de matériel de protection, de gravier et autres matériaux ainsi que les frais des travaux effectués par des entreprises privées, tels que débardage, écorçage, entretien des chemins, sont supportées par la corporation de triage dans le cadre du budget approuvé.

 *Proposition d’alinéa réglant les travaux dans les réserves forestières :* 3 Les travaux dans les réserves forestières au sein de la corporation sont réalisés par la corporation et facturés au propriétaire de la forêt.

 *Proposition d’alinéa réglant les travaux non forestiers* : 4 Dans la mesure du possible, les communes s’engagent à fournir à l’équipe forestière des travaux non forestiers, tels que travaux d’endiguements, d’entretien de chemins, de rives de cours d’eau, de chalets, de places de jeux ou des travaux de voirie.

## Frais fixes Article 23

 1 Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge de la corporation de triage.

 2 Les frais du comité sont supportés par la corporation de triage.

 3 Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont pris en charge par la corporation de triage.

**Fonds** **Article 24**

**de gestion**

 Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l’article 21 et dans la limite des budgets.

## Année Article 25

**comptable**

L'année comptable correspond à l'année civile.

**Nouvelle version de l’article 26,** de janvier 2007,d’entente avec le Service des communes, permettant d’éviter la procédure relative au cautionnement :

## Emprunts Article 26

##  1 La corporation de triage peut contracter des emprunts dans les limites de l’alinéa 2 du présent article. Dans ce cas, elle gère l’emprunt. Le cas échéant, les membres s’acquittent de leurs parts au service de la dette calculée selon la clef de répartition prévue à l’article 21.

 2 La limite d'endettement est fixée à

 a) … *(p. ex. 500'000.-)* francs pour les frais d'investissements;

 b) … *(p. ex. 200'000.-)* francs pour le compte de trésorerie.

**Chapitre V**

**Personnel de la corporation de triage**

**Personnel** **Article 27**

**communal**

 Les communes membres mettant à disposition de la main d'œuvre sont responsables de toutes les charges administratives y relatives, notamment :

 a) le versement régulier du salaire;

 b) les décomptes des charges sociales, des paiements et des retenues sur salaire;

 c) la facturation et l'encaissement des travaux exécutés pour des tiers ;

 d) les frais de formation en conformité avec la solution de branche « forêt ».

**Forestier Article 28**

**de triage**

**et équipe** 1 Les tâches de gestion du forestier de la corporation de triage sont décrites dans son cahier de charges.

 2 La corporation de triage a qualité d'employeur du forestier et de son équipe.

 3 L’effectif de l’équipe est déterminé selon des critères économiques, en prenant en considération les travailleurs saisonniers et les exigences de sécurité (solution de branche).

**Subordination** **Article 29**

 Le forestier de triage relève administrativement de la corporation de triage et techniquement de l'ingénieur d'arrondissement.

**Traitement** **Article 30**

 Le salaire mensuel des employés de la corporation est versé par le biais du fonds de gestion commun prévu à l’article 24.

 2 La rémunération des employés de la corporation fait l’objet d’un règlement du personnel, approuvé par l’assemblée.

**Assurances** **Article 31**

 1 Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par la corporation de triage.

 2 Chaque membre assure la main-d'œuvre non permanente qu'il met à disposition de l'équipe forestière.

**Outillage** **Article 32**

 La corporation de triage est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition de l'équipe forestière. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

**Chapitre VI**

**Modification des statuts, sortie, dissolution**

**Modification** **Article 33**

**des statuts**

 1 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée générale.

 2 L'assemblée générale vote à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrains exploitées; toutefois, la modification du but social ne peut être décidée qu’à l’unanimité des membres.

 3 Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu’à compter du 1er janvier de l’année suivante, sous réserve de l’approbation par le Conseil d’Etat.

 4 La corporation de triage peut accepter de nouveaux membres. L’assemblée générale peut fixer des conditions particulières pour leur admission.

**Retrait et** **Article 34**

**exclusion**

 1 Après 5 ans de participation, tout membre peut se retirer de la corporation de triage pour la fin d’une année civile moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance. Les retraits faisant suite à une fusion de communes restent réservés.

 2 La corporation de triage peut exclure un membre pour de justes motifs.

 3 Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune de la corporation de triage. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clef de répartition prévue à l’article 21.

 4 Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

**Dissolution** **Article 35**

 1 La corporation de triage peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des voix, représentant la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées, sous réserve de l’approbation par le Conseil d’Etat.

 2 La corporation de triage est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

3 Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

 4 Les biens propriété de la corporation lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clef prévue à l’article 21. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clef de répartition prévue à l’article 21.

# Chapitre VII

**Dispositions transitoires et finales**

**Disposition Article 36**

**transitoire**

1En dérogation à l’article 28 alinéa 2, les membres de l'équipe forestière restent engagés par l’Etat de Fribourg jusqu’à la fin 20\_\_. Des négociations sont entreprises avec l’Etat de Fribourg en vue du transfert du personnel sous la responsabilité de la corporation de triage.

 2Une convention entre la corporation et la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts règlera les conditions de transfert du personnel. La corporation reprendra les collaborateurs employés par l’Etat de Fribourg affectés au triage et à l’exploitation des forêts domaniales XY et garantira leur engagement pour une durée de 5 ans ; l’Etat de Fribourg accordera à la corporation des conditions financières favorables à ce transfert du personnel.

 3Les nouveaux engagements sont réalisés par la corporation.

**Dispositions Article 37**

**légales**

 Les articles 60 et suivants du Code civil s’appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

**Entrée en Article 38**

**vigueur**

 1 Les présents statuts entrent en vigueur au … après leur adoption par l’assemblée communale, le conseil général de chaque commune membre, l'Etat de Fribourg *(pour la forêt domaniale, compétence au chef du service des forêts et de la faune)* *éventuellement d'autres propriétaires de forêts publiques* ainsi que par le Conseil d’Etat du canton de Fribourg.

 2 La personnalité juridique est conférée à la corporation de triage dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

**Signatures des membres :**

Approuvé par l’Assemblée communale de … le ……………………..

Le/la Secrétaire : Le/la Syndic(que) :

…………………………………..……. …………………………………………

Approuvé par l’Assemblée communale de … le ……………………..

Le/la Secrétaire : Le/la Syndic(que) :

…………………………………..……. …………………………………………

Approuvé par l’Assemblée communale de … le ……………………..

Le/la Secrétaire : Le/la Syndic(que) :

…………………………………..……. …………………………………………

L’Etat de Fribourg pour la forêt domaniale de …,

par le Service des forêts et de la faune : Date : …

Le Chef de service:

…………………………………..…….

P.S.

L’assemblée constitutive de la corporation de triage s’est tenue le … à …

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a approuvé ces statuts par arrêté numéro … du …

Le Président : La Chancelière :

En cas d’adaptation des statuts, ajouter le paragraphe suivant pour l’historique :

**Pour mémoire**

Les statuts initiaux, adoptés par l’assemblée de chaque commune membre et par l’Etat de Fribourg, Service des forêts et de la faune, sont entrés en vigueur au ….

L’assemblée constitutive de la corporation de triage a eu lieu le …, à ….

La personnalité de droit public a été conférée à la corporation de triage dès l’approbation des statuts initiaux par le Conseil d’Etat, par arrêté numéro … du ….